Décision n° 2014-1180
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 octobre 2014
attribuant des ressources en fréquences dans la bande 2570-2620 MHz
à l'association Images et Réseaux afin de permettre à cette association
de mener des tests de nouveaux services multimédias avec la technologie LTE
sur la ville de Saint-Malo

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental de l'association Images et Réseaux en date du 4 juillet 2014, complétée par courrier en date du 29 septembre 2014 ;

Vu le courrier de l'association Images et Réseaux en date du 30 septembre 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 29 septembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 4 juillet 2014, complété par courrier en date du 29 septembre 2014, l'association Images et Réseaux (Pôle de compétitivité) a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée, du 20 octobre au 3 novembre 2014, à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD (2570-2620 MHz), en vue de réaliser des tests de nouveaux services multimédias sur la ville de Saint-Malo, à l'occasion du départ de la Route du Rhum.

Cette bande de fréquences est affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences. Elle n'est pas attribuée à ce jour, mais à l'instar de la bande 2,6 GHz FDD (2500-2570 MHz et 2620-2690 MHz) qui a fait l'objet d'attributions d'autorisations au début de l'année 2011 pour le déploiement de réseaux mobiles, elle est susceptible de faire l'objet d'une attribution à l'avenir.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences de cette bande à l'association Images et Réseaux, conformément à l'article L. 36-7 (6°) du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2014 ;

Décide :

Article 1er – L'association Images et Réseaux est autorisée à utiliser la bande de fréquences 2580 à 2610 MHz, pour la réalisation de tests de nouveaux services multimédias, sur un système mobile à la norme LTE TDD, conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 2 – Cette autorisation prend effet à compter du 20 octobre 2014 et se termine le 3 novembre 2014.

Article 3 – Les stations de base pouvant utiliser les fréquences visées à l'article 1er sont installées aux 2 localisations dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Site 1 : sémaphore de St-Cast
  - Adresse : 32, rue du sémaphore, Saint-Cast-le-Guildo
  - Longitude : 2°14'52'' Ouest
  - Latitude : 48°38'34'' Nord
  - Altitude NGF Sol : 39 m ;
- Site 2 : Palais du Grand Large à St-Malo
  - Adresse : 1 quai Duguay Trouin, Saint-Malo
  - Longitude : 2°01'09'' Ouest
  - Latitude : 48°39'06'' Nord
  - Altitude NGF Sol : 18 m.

Au plus une trentaine de smartphones peuvent être mis en œuvre, avec une utilisation restreinte aux deux périmètres suivants :

- Site 1 : Rayon de 30 km sur la baie de St-Malo ;
- Site 2 : Rayon de 1 km orienté sur les bassins au pied du Palais du Grand Large.

Article 4 – L'association Images et Réseaux respecte pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er les prescriptions techniques de la décision 2008/477/CE de la Commission européenne ainsi que les conditions techniques décrites dans sa demande. Les équipements respectent notamment les contraintes suivantes :

- puissance isotrope rayonnée équivalente maximale des stations de base : 63 dBm ;
- hauteur maximale d'antenne autorisée pour les stations de base : 10 mètres/sol.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de la bande.

Article 6 – L'association Images et Réseaux acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 1013 euros. L'association Images et Réseaux acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Images et Réseaux et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 7 octobre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI